

GE_GERICHTE C/25604/2015 vom 4. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25604_2015

FR: GE_GERICHTE C/25604/2015 du 4 mai 2017

IT: GE_GERICHTE C/25604/2015 del 4 maggio 2017

Regeste

CURATEUR ; CHOIX(EN GÉNÉRAL)

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 27.06.2017 C/25604/2015

C/25604/2015 DAS/112/2017 du 27.06.2017 sur DTAE/6298/2016 (PAE) , REJETE
Descripteurs : CURATEUR ; CHOIX(EN GÉNÉRAL) En fait En droit Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25604/2015-CS
DAS/112/2017 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU
mardi 27 juin 2017 Recours (C/25604/2015-CS) formé en date du 4 mai 2017 par Monsieur
A_____ , domicilié _____ (Genève), comparant en personne. * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 28 juin 2017 à : - Monsieur A_____
_____ (GE). - Madame B_____ _____ (GE). - Maître C_____ _____ (GE). -
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . EN FAIT A. Par
ordonnance DTAE/6298/2016 datée du 15 décembre 2016, le Tribunal de protection de
l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a institué une curatelle de
représentation et de gestion en faveur de A_____, né le _____ 1931, de nationalité
italienne (ch. 1 du dispositif); désigné B_____, avocate, aux fonctions de curatrice de
A_____ (ch. 2); confié à la curatrice les tâches de représenter la personne concernée dans
ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques et
de gérer les revenus et les biens de celle-ci et d'administrer ses affaires courantes (ch. 3);
limité l'exercice des droits civils de A_____ en matière contractuelle (ch. 4); autorisé la
curatrice à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée dans les
limites du mandat et à pénétrer dans son logement en cas de nécessité (ch. 5); arrêté les frais
judiciaires à 2'000 fr., mis à la charge de A_____, mettant pour le surplus à sa charge les
frais d'expertise en 3'320 fr. 25 et les frais d'interprète et de témoin en 320 fr. (ch. 6 et 7).
L'ordonnance a été communiquée aux parties le 4 avril 2017 (sic). B. Par courrier adressé au
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi qu'à la Chambre de surveillance de la
Cour de justice le 4 mai 2017, A_____ a recouru contre le chiffre 2 de l'ordonnance en
question, contestant la désignation de la curatrice choisie par le Tribunal de protection et
disant souhaiter qu'un certain D_____ soit nommé en lieu et place pour exercer cette
fonction. En résumé, il fait grief à la curatrice désignée d'avoir souhaité vendre deux des
appartements dont il est propriétaire, pour finalement exposer avoir donné son accord à
cette vente, et estime que la personne proposée sauvegarderait mieux ses intérêts,
notamment en maintenant son patrimoine. Le Tribunal de protection n'a pas souhaité revoir
sa décision. Quant à la curatrice, elle s'en est rapportée à justice quant au choix de la
personne du curateur relevant cependant que le recourant présente une maladie
neurodégénérative avérée et qu'il est totalement empêché d'assurer la sauvegarde de ses

intérêts, selon un rapport d'expertise judiciaire du 30 septembre 2016. Elle relève, en outre, que la vente de deux appartements était nécessaire pour couvrir des dettes du recourant et assurer le maintien du solde du patrimoine et, enfin, qu'elle avait dû refuser une offre d'achat d'un des appartements par la personne proposée elle-même comme curatrice, qui avait proposé un prix inférieur au prix proposé par un tiers. C. Pour le surplus, ressortent de la procédure les faits pertinents suivants : A_____ est né le _____ 1931, de nationalité italienne. Il a été mis sous curatelle de représentation et de gestion sur mesures provisoires par ordonnance du 25 avril 2016 du Tribunal de protection. Une expertise psychiatrique a été ordonnée simultanément. En date du 30 septembre 2016, le rapport d'expertise psychiatrique ordonné a été rendu au Tribunal de protection. Il diagnostiquait une démence de maladie d'Alzheimer à un stade modéré avec une accentuation des traits de personnalité de type schizoïde chez A_____. Le rapport concluait que celui-ci était durablement et totalement empêché d'assurer la sauvegarde de ses intérêts et avait besoin d'être représenté dans la gestion de ses affaires administratives et financières. Une restriction de ses droits civils était nécessaire. Entendu par le Tribunal de protection, A_____ a proposé que soit désigné un ami à lui, D_____, en qualité de curateur. Il ressort du dossier que celui-ci s'est porté acquéreur d'un appartement de A_____ à un prix inférieur au prix proposé par un tiers à la curatrice actuelle. EN DROIT 1. 1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours par devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ). 1.2 Dans le cas d'espèce, quand bien même il existe des raisons de douter, au vu de la capacité du recourant telle qu'elle découle de l'expertise psychiatrique rendue, que celui-ci est bien l'auteur du recours, ce dernier sera déclaré recevable, vu le sort qui lui sera réservé. 2. Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir donné suite à sa proposition de désignation d'un curateur et d'avoir choisi une avocate tierce. Le recourant ne conteste pas le bien-fondé de la mesure prise à son égard ni les autres points du dispositif de l'ordonnance de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. 2.1 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait à condition que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). La prise en considération des vœux de la personne qui a besoin d'aide permet de tenir compte du fait que si celle-ci choisit une personne en qui elle a confiance, les chances de succès de la curatelle augmentent (ATF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 4.1). Le curateur doit être une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées (art. 400 al. 1 CC). Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder des qualités professionnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir (FF 2006 6683 ad art. 400 CC), de disposer du temps nécessaire et d'exécuter les tâches en personne (art. 400 al. 1 CC) mais aussi de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Ce dernier critère doit permettre au curateur de se dédier à sa tâche sans que l'exécution de celle-ci ne soit rendue impossible ou difficile à l'excès par une autre activité qui lui serait contraire ou par tout autre intérêt dont il aurait la charge et de respecter son devoir de diligence ainsi que le secret professionnel auquel il est tenu en vertu de l'art. 413 al. 1 et 2 CC (ATF 5A_540/2013

cit  consid. 4.2). 2.2 Dans le cas pr sent, le recourant a d clar  en audience puis dans son recours souhaiter qu'un certain D_____ soit d sign  en qualit  de curateur. La question de savoir si le recourant avait la capacit  de discernement suffisante pour d signer un curateur peut rester ind cise. En effet, point n'est besoin de longues digressions pour consid rer que c'est   juste titre que le Tribunal de protection n'a pas d sign  cette personne   cette fonction. En effet, quelles que soient les  ventuelles qualit s personnelles et professionnelles que celui-ci puisse rev tir, force est d'admettre qu'il est dans un conflit d'int r t patent avec la mission d volue au curateur. Il ressort du dossier que cette personne a tent  d'acqu rir   un prix inf rieur   celui propos  par des tiers l'un des biens immobiliers de A_____ faisant manifestement passer ses int r ts propres avant ceux de la personne prot g e. Ce seul  l ment suffit   consid rer que la personne propos e ne pr sentait pas les qualit s n cessaires pour exercer le mandat de curatelle. D'autre part, c'est   juste titre que le Tribunal de protection a relev  qu'au vu de la structure du patrimoine de A_____ et des diverses questions administratives et juridiques   r gler en sa faveur, il  tait opportun qu'un avocat fut d sign   s qualit s. Par cons quent, le recours doit  tre rejet  et l'ordonnance entreprise confirm e. 3. Vu l'issue du recours, les frais de la proc dure, arr t s   600 fr., seront mis   la charge du recourant qui succombe et compens s partiellement par l'avance de frais en 300 fr. vers e qui reste acquise   l'Etat (art. 19 al. 1 LaCC; 67b RTFMC; 111 al. 1 CPC). Le recourant sera condamn  au paiement du solde des frais en 300 fr. PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : D clare recevable le recours form  le 4 mai 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6298/2016 rendue le 15 d cembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25604/2015-4. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaqu e. Sur les frais : Arr te les frais de la proc dure   600 fr., les met   la charge de A_____, les compense partiellement avec l'avance de frais vers e qui reste acquise   l'Etat de Gen ve. Condamne A_____ au paiement du solde des frais de 300 fr. Si geant : Monsieur C dric-Laurent MICHEL, pr sident; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffi re. Indication des voies de recours : Conform ment aux art. 72 ss de la loi f d rale sur le Tribunal f d ral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la pr sente d cision peut  tre port e dans les trente jours qui suivent sa notification avec exp dition compl te (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal f d ral par la voie du recours en mati re civile. Le recours doit  tre adress  au Tribunal f d ral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.